

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:
Mo:
bi:



07176107

28-11-2007**BRUXELLES**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/12/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 0476153105

Dénomination

(en entier)

SPEEDGLASS

Forme juridique SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège RUE DE MOORSLEDE 237 A A 1020 BRUXELLES

Objet de l'acte : MODIFICATION DE STATUTS

Il résulte d'un acte reçu le vingt-trois novembre deux mille sept par Maître Olivier DUBUISSON, Notaire de résidence à Ixelles que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société privée à responsabilité limitée SPEEDGLASS, ayant son siège social à 1020 Bruxelles, Rue de Moorslede 237 A qui a pris les résolutions suivantes:

1° Décision d'augmenter le capital par apport en espèces.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de septante mille euros (70.000 EUR) le porter de dix-huit mille six cents euros (18 600 EUR) à quatre-vingt-huit mille six cents euros (88 600 EUR) par apport en espèces, libérées à concurrence de quatorze mille euros (14.000 EUR) ; avec création de 700 parts sociales nouvelles jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes,

Vote

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix

B Souscription

Pour autant que de besoin, les associés renoncent au droit de souscription préférentielle et déclarent souscrire à la dite augmentation de capital comme suit :

1. Monsieur EL CHAER Nader, à 1170 Bruxelles, Avenue des Ortolans, 15, déclare souscrire à 640 parts sociales, soit pour un montant de soixante-quatre mille euros (64.000 EUR) libérées à concurrence de douze mille sept cent soixante euros (12.760 EUR).

2. Madame DRUELLE Dominique, à 1180 Bruxelles, Rue de la Pêcherie, 210 déclare souscrire à 60 parts sociales, soit pour un montant de six mille euros (6.000 EUR) libérées à concurrence de mille deux cent quarante euros (1.240 EUR).

En outre et pour autant que de besoin, les associés actuels, présents et/ou représentés renoncent expressément et définitivement au respect du délai de quinze jours prévu par l'article 310 du Code des sociétés.

3° Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que par suite de ce qui précède, le capital de la société est effectivement porté à quatre-vingt-huit mille six cents euros (88.600 EUR)

B. Décision de modifier l'article des statuts relatif au capital.

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée décide de remplacer l'article 4 des statuts par le texte suivant :

« Article 4

Le capital social est fixé au montant de quatre-vingt-huit mille six cents euros (88.600 EUR) divisé en 886 parts sociales sans désignation de valeur nominale, et conférant les mêmes droits et avantages.

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.»

C. Refonte des statuts

Nature – dénomination

Article 1er

La société est constituée de société privée à responsabilité limitée et est dénommée : « SPEEDGLASS »

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots «société privée à responsabilité limitée» ou des initiales «SPRL».

Il peut être fait usage isolément de la dénomination complète ou abrégée.

Siège

Article 2

Le siège de la société est établi à 1020 Bruxelles, Rue de Moorslede 237 A

Il peut être déplacé en tout autre lieu en Belgique par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

L'assemblée générale, statuant comme en matière de modification aux statuts, a le pouvoir de transférer le siège social de la société dans un autre pays de l'Union Européenne sans que ce transfert n' emporte la dissolution de la société

Objet

Article 3

La société a pour objet tant en Belgique qu' à l' étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, le commerce sous toutes ses formes et notamment l' importation, l' exportation, l' achat et la vente en gros ou au détail, la représentation et le courtage, ainsi que la fabrication et le transport de toutes marchandises et de tous produits ainsi que les matières premières, déchets et notamment tous ce qui se rapporte à l' industrie des :

1. véhicules automobiles tels que camion, grues, machines industrielles, voitures, motos ainsi que les pièces s' y rapportant, notamment les pneus, jantes, les accessoires et pièces détachées, etc... ;
2. le chantier de démolitions automobiles ;
3. des machines électroniques, hifi, vidéo, vêtements, textiles, produits alimentaires, des fleurs, des plantes, des articles cadeaux, etc. ;
4. de carburants et lubrifiants ;
5. des marchandises diverses ;
6. la vente et le placement de téléphones mobiles, de radios, de systèmes d' alarme ;
7. elle pourra également faire la carrosserie, la mécanique, le transport, ainsi que le remorquage et le dépannage, et la location de véhicules.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut acquérir tous biens immobiliers ou mobiliers, même si ceux-ci n' ont aucun lien direct avec l' objet de la société.

La société peut s' intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l' écoulement de ses produits ou constituant pour elle une source ou un débouché.

Seule l' assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

Capital social – Représentation

Article 4

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-huit mille six cents euros (88.600 EUR) représenté par 886 parts sociales sans désignation de valeur nominale

Durée

Article 5

La société est constituée sans limitation de durée.

Elle peut être dissoute aux conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle ne prend pas fin avec le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée qui lui serait ultérieurement assignée.

Gestion

Article 10

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 11

L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

Article 12

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux dispositions du code des sociétés applicables à cette matière.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire «ad hoc».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers, de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale se réunit annuellement le premier lundi du mois de juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Volet B - Suite

Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, décide l'affectation du résultat, approuve les comptes annuels et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes.

L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

Dissolution

Article 17

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

D.Pouvoirs

L'assemblée décide de conférer au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et au Guichet de l'Entreprise « Acerta ALIA », avec faculté de substitution, ceux d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations, en particulier à la Banque Carrefour de l'Entreprise et à la taxe sur la valeur ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier DUBUISSON

NOTAIRE

Annexe : Expédition de l'acte